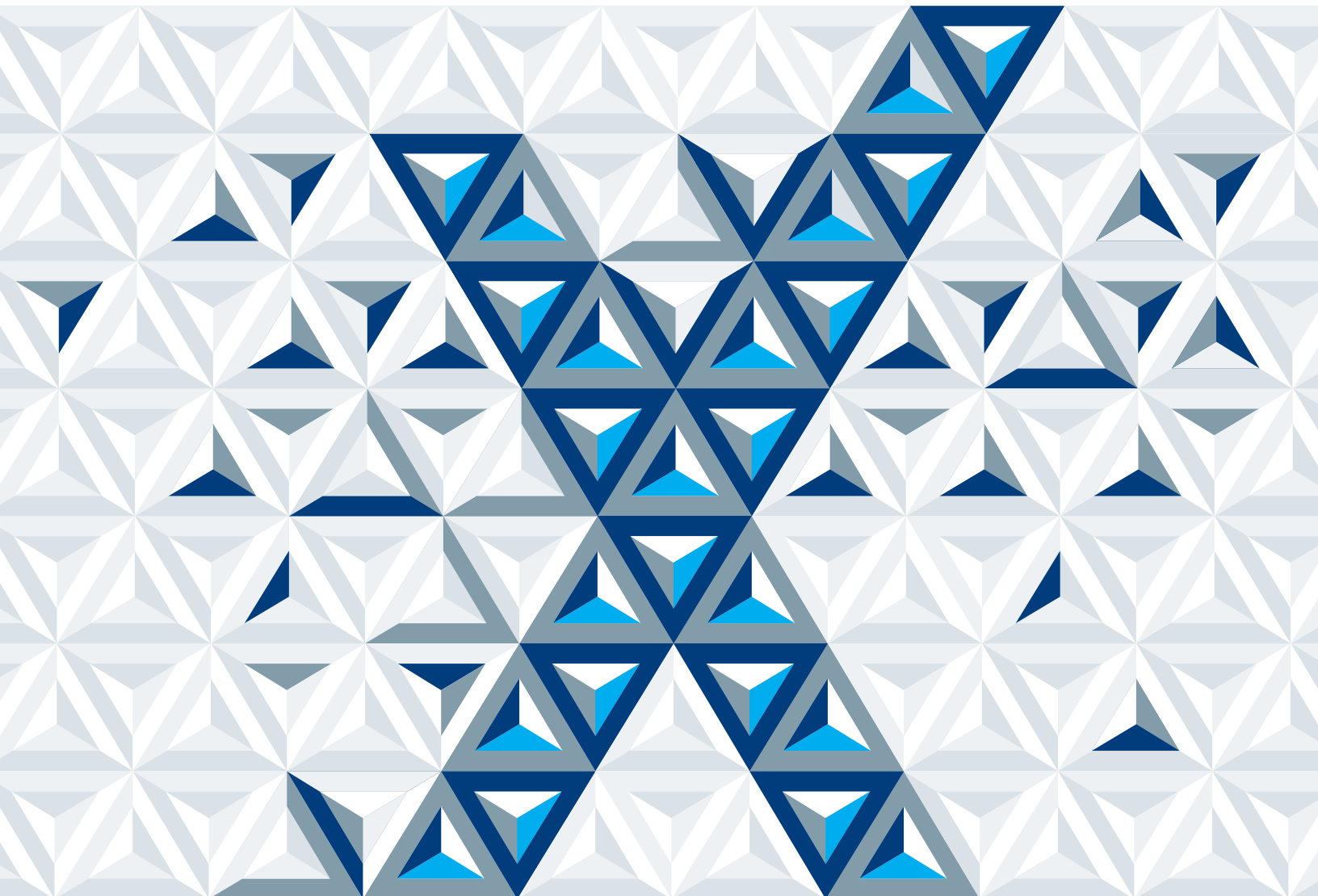


# PRINCIPES DIRECTEURS – COMMUNICATIONS PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES

AOÛT 2017



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>DISPOSITIONS PERTINENTES EN MATIÈRE D'INFORMATION</b>	<b>3</b>
<b>PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES</b>	<b>4</b>
<b>PRÉSERVATION DE L'INTÉGRITÉ DU SITE</b>	<b>9</b>
<b>SURVEILLANCE D'INTERNET PAR LA BOURSE DE TORONTO</b>	<b>10</b>

Internet met l'information pertinente à la portée de tous les investisseurs, qui y accèdent de manière instantanée et simultanée. Mais Internet pose également des défis sur le plan de la réglementation. Dans un monde où l'information est plus accessible que jamais, il est d'autant plus important que cette information soit exacte, à jour et rapide. C'est donc dans ce but que la Bourse de Toronto (TSX) a mis au point les principes directeurs en matière de communications électroniques qui suivent. Ils ont été conçus pour aider les émetteurs inscrits à répondre aux besoins d'information des investisseurs.

L'article 423.11 (Normes en matière d'information) rappelle aux émetteurs que les dispositions en matière d'information s'appliquent également à la communication d'information par moyens électroniques et que chaque émetteur est tenu de s'y conformer. La seule communication d'information par un émetteur au moyen de son site Internet ou du courrier électronique ne répond pas aux obligations en matière d'information s'appliquant aux émetteurs; c'est pourquoi les moyens traditionnels de diffusion sont encore requis. L'article 423.12 (Principes directeurs en matière de communications électroniques) énonce les principes directeurs qui s'appliquent directement à l'usage d'Internet et des autres médias électroniques. L'objectif général des principes directeurs est d'encourager l'utilisation des médias électroniques pour que les renseignements destinés aux investisseurs soient accessibles, exacts et rapides. Le défi que représente la réglementation des médias électroniques tient à ce qu'on cherche ainsi à faire appliquer des règles sans nuire pour autant à l'innovation.

*Ces principes directeurs doivent être lus à la lumière des exigences en matière d'information occasionnelle et des lignes directrices connexes de la TSX (la politique d'information occasionnelle de la TSX).*

## Introduction

Les sites Internet, le courrier électronique (courriel) et les autres canaux disponibles sur Internet sont des médias de communication par lesquels les émetteurs inscrits peuvent transmettre de l'information concernant leurs activités. Chacun de ces médias offre aux émetteurs la possibilité de diffuser à grande échelle les communications aux investisseurs. Les émetteurs doivent toutefois régler certaines questions avant de donner des renseignements en ligne. Les émetteurs devraient considérer la transmission électronique des communications aux investisseurs à l'aide de ces nouveaux médias comme une extension de leur dossier d'information officiel. À ce titre, ces communications électroniques sont habituellement assujetties aux lois sur les valeurs mobilières et aux normes de la TSX et ne devraient pas être considérées comme des outils purement promotionnels.

La TSX recommande vivement à tous les émetteurs inscrits de rendre accessibles les renseignements à l'intention des investisseurs sur leur site Web.

Les dépôts que font actuellement les émetteurs inscrits auprès des autorités en valeurs mobilières, tels que les états financiers, notices annuelles, rapports annuels et prospectus, sont conservés sur SEDAR. En outre, la TSX tient sur son site Internet (« tsx.com ») le profil de chaque émetteur inscrit à sa cote. De nombreuses agences de diffusion de communiqués de presse diffusent également les communiqués d'émetteurs inscrits sur leur site Internet. Comme ces différents sites ne sont pas tous reliés, la recherche sur Internet de toutes les communications aux investisseurs pertinentes émanant d'un émetteur en particulier peut se révéler longue et ardue pour l'investisseur. L'émetteur qui crée son propre site Internet fait en sorte que l'ensemble des communications aux investisseurs soit disponible par l'intermédiaire d'un seul site et s'assure de pouvoir fournir des renseignements plus détaillés que ceux disponibles en ligne. Par exemple, SEDAR ne contient que les dépôts obligatoires, tandis que le site d'un émetteur peut offrir un grand éventail de compléments d'information, tels des listes de points saillants, des dossiers documentaires, des diapositives de présentations faites devant des investisseurs, des comptes rendus de conférences données dans le cadre des relations avec les investisseurs et des diffusions sur le Web.

La seule communication de renseignements par Internet ne répond pas aux exigences en matière d'information s'appliquant aux émetteurs, c'est pourquoi les moyens traditionnels de diffusion de l'information sont encore requis.

Les communications électroniques ne permettent pas de joindre tous les investisseurs. Les investisseurs « branchés » ne sauront pas que de nouveaux renseignements sont disponibles à moins que l'émetteur ne les en avise.

# Dispositions pertinentes en matière d'information

La diffusion de renseignements par l'intermédiaire d'un site Internet, du courriel ou d'autres moyens liés à Internet est assujettie aux mêmes lois que celles s'appliquant aux modes traditionnels de diffusion, comme les communiqués de presse. En établissant des communications électroniques, l'émetteur devrait porter une attention particulière aux exigences en matière d'information prévues aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Il se reportera à la politique d'*Information occasionnelle* de la TSX, à l'Instruction générale 51-201 – *Lignes directrices en matière de communication de l'information*, à l'Instruction canadienne 11-201 – *La transmission de documents par voie électronique* et à l'Instruction canadienne 47-201 – *Les opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques*. Les émetteurs doivent être au courant des exigences en matière d'information de tous les territoires dans lesquels ils sont des émetteurs assujettis. En outre, il y a des développements constants en matière de communication de l'information importante par voie électronique, et les émetteurs doivent être conscients de l'incidence de ces développements sur leur pratique en matière d'information.

Ces normes s'appliquent à l'ensemble des annonces faites par les émetteurs au moyen des communications électroniques, et chacun d'entre eux est tenu de s'y conformer.

## 1. LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES NE PEUVENT ÊTRE TROMPEUSES

L'émetteur fait en sorte que l'information importante inscrite sur son site Internet ne soit pas trompeuse. Une information importante est trompeuse si elle est incomplète, inexacte ou omet un fait dont l'omission a pour conséquence de rendre une autre affirmation trompeuse. L'information peut également être trompeuse si elle est périmée.

### A) OBLIGATION DE CORRECTION ET DE MISE À JOUR

Un site Internet doit prendre la forme d'une banque complète des communications actuelles et exactes aux investisseurs. La personne qui visite un site Internet donné s'attend à ce qu'il comporte tous les renseignements pertinents concernant l'émetteur et à ce que ces renseignements soient exacts à tous égards importants. L'émetteur est donc tenu d'inclure sur son site Internet toute l'information importante et de corriger toute information importante trompeuse qui y paraît. Il ne suffit pas de corriger l'information ou de la mettre à jour ailleurs. L'information peut devenir inexacte avec le temps. L'émetteur doit passer en revue et mettre à jour ou corriger régulièrement l'information paraissant sur le site.

### B) INFORMATION INCOMPLÈTE OU OMISSIONS IMPORTANTES

Fournir de l'information incomplète ou omettre un fait important est également trompeur. L'émetteur doit inclure sur le site toute l'information importante transmise, à savoir tous les communiqués et non uniquement ceux qui lui sont favorables. De même, les documents doivent être affichés intégralement. Si cela est impraticable pour un document en particulier, par exemple pour les rapports techniques renfermant graphiques, diagrammes ou cartes, on doit faire en sorte qu'un extrait lu sans l'appui d'autres documents ne soit pas trompeur. Dans ces circonstances, un résumé de la direction peut suffire.

### C) PRÉSENTATION COHÉRENTE ET UNIFORME DE L'INFORMATION

L'information relative aux relations avec les investisseurs qui est divulguée par voie électronique doit être présentée de la même façon qu'elle l'est par les moyens traditionnels. L'information importante doit être présentée de manière aussi évidente et un même document ne doit pas être divisé en plusieurs documents reliés entre eux de manière à occulter ou à « camoufler » de l'information défavorable. L'émetteur peut certes diviser un long document en plusieurs parties afin d'en faciliter l'accès et le téléchargement, mais il doit s'assurer que l'ensemble du document figure sur le site, que chacun des segments est facilement accessible et que la division du document n'empêche pas l'importation du document ou de toute information qu'il renferme.

## 2. LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES NE PEUVENT SERVIR À DONNER DES « TUYAUX » OU À LAISSER FILTRER DE L'INFORMATION IMPORTANTE

Les politiques internes de l'émetteur en matière d'opérations par des employés et de confidentialité doivent s'étendre aux communications électroniques. Les employés ne doivent pas utiliser Internet pour donner des tuyaux ou pour formuler des commentaires, quels qu'ils soient, sur de l'information importante privilégiée ayant trait à l'émetteur.

L'émetteur ne doit pas afficher des communiqués importants sur un site Internet ni les distribuer par courriel ou par d'autres moyens sur Internet avant leur diffusion par une agence de diffusion de communiqués de presse conformément à la politique d'*Information occasionnelle* de la TSX.

### 3. LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

L'émetteur devrait porter une attention particulière aux lois sur les valeurs mobilières et, surtout, aux exigences en matière d'inscription et de dépôt auxquelles il pourrait se trouver assujéti s'il affiche sur son site Internet des documents offrant des valeurs mobilières au public en général. L'émetteur inscrit qui envisage de placer des titres devrait examiner attentivement son site Internet avec l'aide de ses conseillers juridiques avant de lancer l'offre et pendant la durée de celle-ci. Internet devient un outil de plus en plus important pour transmettre des renseignements relatifs à des appels publics à l'épargne aux actionnaires et investisseurs. Néanmoins, la publication de documents d'information et de promotion ayant trait à un appel public à l'épargne avant ou pendant le placement est assujéti à des restrictions prévues aux lois sur les valeurs mobilières. Les documents relatifs à un placement de titres devraient être affichés sur un site Internet uniquement s'ils sont déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents des territoires applicables et si ces derniers accordent leur visa. Tous les documents promotionnels se rapportant à un placement de titres devraient être examinés par les conseillers juridiques de l'émetteur avant qu'ils ne soient affichés sur un site Internet pour vérifier s'ils sont conformes à l'information paraissant dans les documents d'offre et que leur affichage sur un site Internet est autorisé par les lois sur les valeurs mobilières applicables. On peut accéder à un site Internet de n'importe quel coin de la planète. Une attention particulière devrait donc être portée aux lois sur les valeurs mobilières étrangères, certaines d'entre elles pouvant être plus strictes que celles de l'Ontario. Les organismes étrangers de réglementation des valeurs mobilières peuvent être d'avis que le fait d'afficher des documents d'offre sur un site Internet auquel peut accéder un citoyen de leur territoire constitue une offre dans ce territoire sauf mise en garde dans les documents ou restriction d'accès par d'autres moyens. On se reportera aux principes directeurs publiés ailleurs, par exemple par la Securities and Exchange Commission des États-Unis, qui s'adressent aux émetteurs qui utilisent des sites Internet pour proposer des titres ou solliciter des clients à l'étranger sans enregistrer les titres aux États-Unis.

## Principes directeurs en matière de communications électroniques

La TSX recommande aux émetteurs inscrits de suivre les principes directeurs exposés ci-après au moment de la conception d'un site Internet, de la rédaction d'une politique interne en matière de courriel ou de la diffusion d'information sur Internet.

À la différence des dispositions en matière d'information, qui s'appliquent à toutes les communications électroniques, ces principes directeurs ne sont pas des règles strictes que l'on doit suivre à la lettre. Des émetteurs peuvent constater que certains aspects de ces principes directeurs ne les concernent pas. Chaque émetteur est donc invité à adapter ces principes directeurs de manière à créer une politique interne répondant plus étroitement à son effectif et à ses besoins particuliers.

Chaque émetteur inscrit devrait ajouter à ses politiques régissant la communication d'information ayant trait à la confidentialité et aux opérations par des employés une politique écrite claire sur les communications électroniques. On se reportera à la politique d'*Information occasionnelle* de la TSX. La TSX suggère de décrire dans la politique la façon dont les communications électroniques seront structurées, supervisées et maintenues. L'émetteur devrait revoir régulièrement la politique et la mettre à jour au besoin. Pour s'assurer que la politique est suivie, l'émetteur devrait la transmettre à tous ceux à qui elle s'applique.

### 1. À QUI INCOMBE LA SURVEILLANCE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES?

La TSX recommande la nomination d'un ou de plusieurs dirigeants aux termes de la politique en matière d'information de l'émetteur qui auront la responsabilité de maintenir, de mettre à jour et de mettre en oeuvre les politiques relatives aux communications électroniques de l'émetteur. On se reportera à la politique d'*Information occasionnelle* de la TSX. Ces dirigeants auront pour tâche de veiller à ce que toutes les communications aux investisseurs fournies par l'émetteur sur le site Internet ou diffusées par courriel ou autrement sur Internet soient conformes aux lois sur les valeurs mobilières et politiques internes pertinentes. Cette tâche comporte en outre la responsabilité d'assurer la révision et la mise à jour en bonne et due forme du site Internet de l'émetteur.

## 2. QUELLE INFORMATION DEVRAIT-ON TROUVER SUR LE SITE INTERNET?

### A) TOUS LES DOCUMENTS DE LA SOCIÉTÉ FAISANT PARTIE DE L'« INFORMATION OCCASIONNELLE » ET AUTRES « COMMUNICATIONS AUX INVESTISSEURS »

La TSX recommande aux émetteurs de tirer profit des technologies Internet et de donner accès, grâce à leur site Internet, à tous les documents relatifs à la société faisant partie de l'*Information occasionnelle* et autres communications aux investisseurs qu'elle juge pertinents. Toutefois, comme on le signale plus haut, le fait d'afficher ces documents et cette information sur le site Internet ne répond pas à l'obligation de l'émetteur de diffuser cette information par l'entremise d'un communiqué de presse ponctuel.

L'émetteur peut afficher ses propres communications aux investisseurs ou créer des liens menant à d'autres sites Internet qui présentent également des documents communiqués au public pour le compte de l'émetteur, tels que celui d'agences de diffusion de communiqués de presse, de SEDAR et de services de cotation de titres. Les *communications aux investisseurs* s'entendent de tous les documents publics importants, notamment les rapports annuels, les états financiers annuels et intermédiaires, les notices annuelles, les communiqués, les rapports de changement important, les renseignements relatifs aux régimes de réinvestissement des dividendes ou des distributions, les déclarations de dividendes, les avis de rachat, les circulaires de sollicitation de procurations de la direction et toute autre communication avec les actionnaires.

La TSX recommande d'afficher les communications aux investisseurs dès que possible après leur diffusion, surtout lorsqu'il s'agit de communiqués. Les documents que l'émetteur dépose sur SEDAR devraient être affichés simultanément sur son site Internet, comme le suggère l'Instruction générale 51-201 *Lignes directrices en matière de communication de l'information*, ou l'émetteur pourrait créer un hyperlien au site Internet SEDAR. Si l'émetteur choisit de créer un hyperlien vers SEDAR ou vers le site Internet d'une agence de transmission, un lien peut être établi directement vers la page de l'émetteur depuis ce site, à condition que les modalités du site vers lequel le lien est créé ne restreignent pas l'établissement de tels liens ni n'interdisent la pratique appelée « framing »<sup>1</sup>. L'émetteur qui fournit un hyperlien à partir de son site Internet vers le site Internet d'un tiers devrait consulter ses conseillers juridiques afin d'évaluer l'aspect juridique entourant l'établissement d'hyperliens et de s'assurer que le lien proposé est effectué correctement. La pratique d'établissement de liens a soulevé diverses questions d'ordre juridique, notamment les suivantes : Doit-on demander la permission du tiers avant de créer un lien qui donne accès à son site Internet, autrement qu'en passant par la page d'accueil? L'émetteur risque-t-il de voir sa responsabilité engagée en créant vers le site d'un tiers un lien qui contourne les avis d'exonération de responsabilité affichés sur sa page d'accueil?

Les liens vers d'autres sites Internet devraient être vérifiés régulièrement afin de s'assurer qu'ils fonctionnent toujours, qu'ils sont à jour et exacts. En outre, un avis de non-responsabilité devrait être inclus dans le site Internet de l'émetteur, de préférence au moyen d'une fenêtre flash, énonçant clairement que le lecteur quitte le site Internet de l'émetteur et que ce dernier n'est pas responsable du contenu, de l'exactitude ou de l'actualité de l'information de l'autre site.

### B) TOUT COMPLÉMENT D'INFORMATION FOURNI AUX ANALYSTES ET AUTRES OBSERVATEURS DU MARCHÉ MAIS QUI N'EST PAS COMMUNIQUÉ AU PUBLIC

La TSX recommande aux émetteurs qui transmettent aux analystes et clients institutionnels des communications aux investisseurs *non importantes* de les mettre à la disposition de tous les investisseurs. Les compléments d'information comprennent des documents tels que des listes de faits saillants, des dossiers documentaires, des diapositives utilisées à des présentations devant des investisseurs et des comptes rendus textuels de discours prononcés par la direction dans le cadre des relations avec les investisseurs, de même que les autres documents importants distribués à l'occasion de présentations données devant des investisseurs. Afficher des compléments d'information sur un site Internet constitue un bon moyen de les mettre à la disposition du grand public.

Tout en tenant compte du fait qu'un émetteur devrait concevoir son site Internet de manière à répondre à ses besoins, la TSX suggère aux émetteurs d'afficher tout complément d'information sur leur site Internet, à moins que son volume ou son format ne rende la chose impossible. Dans un tel cas, l'émetteur devrait décrire l'information sur le site Internet et fournir les coordonnées d'une personne-ressource afin que les investisseurs puissent s'adresser directement à l'émetteur pour obtenir un exemplaire des documents ou les consulter à ses bureaux.

En plus des compléments d'information fournis aux analystes par l'émetteur, la TSX recommande aux émetteurs qui effectuent une communication planifiée d'informations importantes, conformément à la politique d'*Information occasionnelle* de la TSX et des lignes directrices connexes, d'envisager de tenir une téléconférence et/ou de permettre l'écoute de l'enregistrement de la conférence ou d'en publier la transcription sur Internet pendant un laps de temps raisonnable par la suite.

1 Affichage du contenu ou de pages du site Internet d'un tiers sur le site Internet de l'émetteur, qui donne l'impression que le contenu du site du tiers fait partie du site de l'émetteur.

### C) PERSONNES-RESSOURCES RESPONSABLES DES RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS

La TSX suggère à l'émetteur de fournir un lien courriel sur son site Internet pour que les investisseurs puissent communiquer directement avec un représentant des relations avec les investisseurs de la société. La politique de l'émetteur devrait préciser qui peut répondre aux demandes des investisseurs et donner des directives quant au type d'information pouvant être transmis électroniquement. Lorsqu'il diffuse de l'information par voie électronique, l'émetteur doit adhérer aux exigences de la TSX et aux exigences législatives en matière de communication afin de minimiser les possibilités de diffusion sélective de l'information.

Pour garantir la diffusion rapide de l'information importante aux internautes qui le suivent, l'émetteur peut envisager de dresser une liste de transmission par courriel permettant aux usagers qui se rendent sur son site Internet de s'abonner à la livraison électronique des nouvelles émanant directement de l'émetteur. Ou encore, l'émetteur pourrait envisager d'utiliser un logiciel qui avertit automatiquement les abonnés de la mise à jour de son site Internet. Toutefois, l'émetteur doit prendre note que la diffusion électronique d'information importante doit être effectuée uniquement après diffusion de l'information par une agence de diffusion de communiqués de presse.

### D) CONFÉRENCES EN LIGNE

La TSX recommande aux émetteurs de tenir des conférences téléphoniques avec les analystes et des conférences au sein du secteur d'une manière permettant à un tiers intéressé d'assister à la conférence soit par téléphone soit par Internet, conformément à l'alinéa 6.7(1) de l'Instruction générale 51-201 – *Lignes directrices en matière de communication de l'information*.

Si l'émetteur choisit de participer à une conférence de presse destinée aux investisseurs se déroulant en ligne, la TSX propose que la participation d'émetteurs à des conférences en ligne soit régie par la politique déjà établie par l'émetteur sur sa participation à d'autres conférences, telles les conférences téléphoniques avec les analystes.

## 3. QUELLE INFORMATION NE DEVRAIT PAS ÊTRE DIFFUSÉE PAR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES?

### A) MAUVAISE UTILISATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES PAR LES EMPLOYÉS

L'accès au courriel et à Internet peut représenter pour les employés un outil précieux dans l'exécution de leurs tâches. Toutefois, la TSX suggère d'établir des principes directeurs clairs concernant la façon dont les employés peuvent utiliser ces médias. Ces principes directeurs devraient être intégrés à la politique de l'émetteur en matière d'information, de confidentialité et d'opérations par les employés. On devrait rappeler aux employés que leur adresse électronique au travail appartient à l'émetteur et que toute la correspondance reçue et acheminée par courriel est considérée comme faisant partie de la correspondance de l'émetteur.

L'émetteur devrait élaborer des principes directeurs pertinents sur le type d'information pouvant être communiqué par courriel. Il devrait interdire à ses employés de participer à des sessions de clavardage<sup>2</sup>, des groupes de discussion<sup>3A</sup> ou des réseaux sociaux<sup>3B</sup> portant sur l'émetteur ou sur ses titres. Comme il est indiqué au paragraphe 6.13 de l'Instruction générale 51-201 – *Lignes directrices en matière de communication de l'information*, l'émetteur devrait également envisager de demander aux employés de rendre compte à une personne désignée de toute discussion sur l'émetteur qu'ils peuvent trouver sur Internet. De plus, les communications par courriel peuvent ne pas jouir du degré de sécurité voulu à moins que l'émetteur ne dispose de la technologie de chiffrement appropriée. Les employés devraient être avertis des dangers que comporte la transmission à l'externe par courriel de renseignements confidentiels non chiffrés.

### B) RAPPORTS D'ANALYSTE ET INFORMATION PROVENANT DE TIERS

La TSX a pour pratique générale de recommander aux émetteurs de ne pas afficher sur leur site Internet des communications aux investisseurs provenant d'un tiers, à moins que la communication n'ait été rédigée pour le compte de l'émetteur, ou qu'elle soit de nature générale et ne se rapporte pas de façon précise à l'émetteur. Par exemple, si un émetteur affiche un rapport d'analyste sur son site Internet, il peut donner l'impression d'en avaliser les opinions et les conclusions. En présentant cette information sur son site, l'émetteur peut se trouver « mêlé » au rapport et être tenu légalement responsable de son contenu même s'il n'en est pas l'auteur. L'émetteur pourrait aussi se trouver dans l'obligation d'apporter des corrections au rapport s'il se rendait compte que le contenu est trompeur ou l'est devenu (par exemple, si les projections de bénéfices sont trop optimistes).

Bien que la TSX recommande aux émetteurs de ne pas inclure de rapports d'analyste ou de consensus sur leur site Internet, elle comprend que certains d'entre eux sont d'un autre avis. La TSX invite à l'extrême prudence l'émetteur qui fait ce choix. La politique de l'émetteur concernant la publication de rapports d'analyste sur Internet devrait tenir compte de ce qui suit :

2 On entend par session de clavardage une tribune électronique en direct permettant aux internautes de converser entre eux.

3A On entend par groupe de discussion un babillard électronique sur lequel les internautes peuvent afficher de l'information.

3B Les médias sociaux comprennent les communications électroniques au moyen desquelles les utilisateurs créent des communautés en ligne ou y participent afin d'échanger des renseignements, des idées et d'autres contenus ou de participer à des activités de réseautage social.

- l'obtention du consentement préalable du tiers avant de reproduire le rapport, étant donné que les rapports tombent sous la protection des droits d'auteur;
- la mention claire selon laquelle l'information reflète l'opinion du tiers et n'est pas nécessairement celle de l'émetteur;
- la reproduction de la totalité du rapport de façon à ce qu'il ne soit pas trompeur;
- l'affichage des mises à jour, y compris des nouvelles recommandations, de façon que le site Internet de l'émetteur ne contienne pas d'information obsolète et susceptible d'être trompeuse;
- la publication sur Internet de tous les rapports du tiers.

Au lieu d'afficher des rapports de tiers sur son site Internet, l'émetteur peut fournir une liste de tous les analystes qui suivent l'émetteur ou de tous les rapports de consensus publiés sur l'émetteur ainsi que les coordonnées de la société qui emploie l'analyste afin de communiquer directement avec celui-ci. Dans le cas où l'émetteur choisit de fournir une liste des analystes et des autres auteurs à ses investisseurs, cette liste devrait être exhaustive et comprendre le nom de tous les analystes et les autres auteurs qui, à sa connaissance, s'intéressent à lui, peu importe le contenu de leurs rapports. Étant donné que les émetteurs ne sont pas tenus de connaître tous les tiers qui les suivent ou qui rédigent un rapport de consensus sur l'émetteur, la compilation d'une liste exacte et exhaustive qui ne soit pas trompeuse pour les investisseurs peut se révéler ardue.

L'affichage sur le site Internet de l'émetteur d'articles le concernant provenant des médias – radio, télévision, nouvelles en ligne – soulève également certains problèmes. La TSX suggère à l'émetteur de ne pas afficher d'articles provenant des médias sur son site Internet puisqu'il est très difficile de s'assurer que tous les articles pertinents sont affichés. L'émetteur qui fait ce choix doit s'assurer que tous les articles importants qui le concernent soient affichés sur son site Internet et que les articles favorables et défavorables soient présentés de manière aussi évidente. En outre, compte tenu de la fréquence de parution des articles provenant des médias, l'émetteur devra régulièrement mettre à jour les articles affichés sur son site Internet.

### **C) LIENS AVEC DES TIERS**

Comme il est indiqué ci-dessus, les émetteurs peuvent créer des liens hypertextes entre leur site Internet et les sites de tiers. L'émetteur qui crée un lien hypertexte menant au site d'un tiers prend le risque que l'internaute ne se rende pas compte qu'il a quitté le site Internet de l'émetteur. La TSX suggère que l'émetteur ajoute une mise en garde énonçant clairement à l'internaute qu'il quitte le site Internet de l'émetteur et que ce dernier n'est pas responsable du contenu, de l'exactitude ou de l'actualité de l'information de l'autre site.

### **D) LA MINCE DÉMARCATIION ENTRE L'INFORMATION DESTINÉE AUX INVESTISSEURS ET L'INFORMATION PROMOTIONNELLE**

La TSX recommande aux émetteurs d'identifier clairement l'information destinée aux investisseurs et tout autre type d'information sur leur site Internet et de les présenter séparément. Plus particulièrement, l'information à caractère promotionnel et commercial ne devrait pas paraître sur les mêmes pages que les communications aux investisseurs. Le site Internet de l'émetteur devrait établir une distinction claire entre les parties contenant des communications aux investisseurs et celles renfermant d'autres types d'information.

## **4. CAS OÙ L'INFORMATION DEVRAIT ÊTRE RETIRÉE D'UN SITE INTERNET**

On devrait prendre soin de s'assurer que l'information inexacte ou obsolète ne paraît plus sur le site Internet. L'actualité de l'information présentée sur un site Internet sera tributaire de la nature de cette information. L'émetteur peut conserver sur son site Internet ses états financiers annuels pendant toute l'année et retirer plus rapidement d'autres renseignements, tels que les communiqués sur ses produits. L'émetteur devrait examiner le type d'information qu'il affiche sur son site Internet et établir une politique cohérente sur l'affichage et la suppression de ces divers types d'information. L'émetteur peut supprimer ou retirer l'information inexacte de son site Internet, pourvu qu'il mentionne y avoir apporté une correction. En outre, la TSX recommande que l'émetteur mette au point un système d'archivage visant à emmagasiner l'information qui n'est plus à jour et à y accéder. Une archive électronique constitue un référentiel de l'information qui a été retirée du site Internet mais à laquelle on peut encore avoir accès à partir du site Internet grâce à un hyperlien. Pour aider les investisseurs à déterminer l'actualité de l'information présentée sur le site, la TSX recommande aux émetteurs de dater la première page de chaque document paraissant sur leur site Internet.

La TSX recommande aux émetteurs d'établir une politique concernant la durée de conservation minimale de l'information importante ayant trait à l'émetteur paraissant sur leur site Internet. La période de conservation variera en fonction du type d'information. Par exemple, l'émetteur peut décider de conserver tous les communiqués pendant une période de un an à compter de leur date de publication. Par contre, il peut estimer que les investisseurs voudront consulter ses états financiers pendant une plus longue période (par exemple, deux ans pour les états trimestriels et cinq ans pour les états annuels).



Les émetteurs devraient également tenir un journal des dates et du contenu de toute l'information importante qui a été affichée sur leur site Internet ou supprimée de celui-ci. Les émetteurs devraient également tenter de s'assurer que l'information affichée sur leur site Internet est accessible par les tiers et que ceux-ci puissent l'utiliser aux fins de référence ultérieure et qu'ils puissent la conserver (par exemple, des versions imprimables et des boutons de sauvegarde et de téléchargement).

## **5. RUMEURS SUR INTERNET LES SESSIONS DE CLAVARDAGE OU LES GROUPES DE DISCUSSION PEUVENT ÊTRE LE FOYER DE RUMEURS SUR L'ÉMETTEUR.**

Les sessions de clavardage, les groupes de discussion et les réseaux sociaux peuvent être le foyer de rumeurs sur l'émetteur. Les rumeurs peuvent se répandre plus rapidement et à une échelle beaucoup plus grande sur Internet que par d'autres médias. La Surveillance du marché surveille les sessions de clavardage, les groupes de discussion et les réseaux sociaux sur Internet afin de repérer les rumeurs qui circulent sur les émetteurs inscrits à la TSX et qui risquent d'avoir une influence sur la négociation de leurs titres. La politique d'Information occasionnelle de la TSX renferme des principes directeurs sur la façon dont l'émetteur devrait réagir aux rumeurs. On ne s'attend pas à ce que les émetteurs surveillent les sessions de clavardage, les groupes de discussion ou les réseaux sociaux pour détecter les rumeurs qui courent à leur sujet. Néanmoins, la TSX leur recommande de prévoir dans leur politique standard en matière de rumeurs des dispositions relatives aux rumeurs circulant sur Internet.

La décision d'un émetteur de réagir ou non à une rumeur dépend des circonstances. La TSX suggère aux émetteurs d'évaluer les répercussions qu'aurait la rumeur sur le marché ainsi que la justesse de l'information et l'importance qu'elle revêt pour l'émetteur. En général, la TSX recommande aux émetteurs de ne pas participer aux sessions de clavardage, aux groupes de discussion ou aux réseaux sociaux dans le but de démentir une rumeur ou d'apporter des précisions, de telles actions pouvant soulever des questions de communication sélective et créer l'attente que l'émetteur continuera de réagir. L'émetteur aurait plutôt intérêt à publier un communiqué afin de diffuser sa déclaration au plus grand nombre possible.

L'émetteur qui prend connaissance qu'une rumeur pouvant avoir des répercussions graves sur le cours de ses titres circule dans des sessions de clavardage, des groupes de discussion, sur les réseaux sociaux ou ailleurs devrait immédiatement communiquer avec la division de la Surveillance du marché. Si l'information est fautive et exerce une influence importante sur la négociation de ses titres, l'émetteur peut envisager de publier un communiqué pour donner des explications. L'émetteur devrait communiquer avec la division de la Surveillance du marché afin qu'elle puisse surveiller les opérations effectuées sur les titres de l'émetteur. Si la division de la Surveillance du marché établit que la négociation des titres est perturbée par la rumeur, elle peut exiger de l'émetteur qu'il publie un communiqué dans lequel il déclare qu'aucun fait ayant trait à l'émetteur n'est à l'origine de l'activité observée sur le marché.

## **6. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ LÉGALE**

La communication électronique de renseignements portant sur l'émetteur peut donner lieu à de nombreux litiges. L'utilisation d'exclusions de responsabilité légale sur le site Internet est courante. L'émetteur aurait intérêt à consulter ses conseillers juridiques afin de discuter de la pertinence et de l'utilité d'inclure une exclusion de responsabilité en ce qui a trait à l'exactitude, à l'actualité et à l'intégralité des renseignements paraissant sur son site Internet. Il est essentiel que les exclusions soient très visibles pour tous les internautes et qu'elles soient rédigées en langage clair de sorte que son contenu soit lu facilement et rapidement et qu'il soit compris.

# **Préservation de l'intégrité du site**

La communication électronique de renseignements par Internet n'est pas toujours sûre. La TSX recommande aux émetteurs d'établir des procédures visant à procurer le degré de sécurité le plus élevé à leur site Internet et à leur courriel. Les mesures de sécurité progressent au même rythme que les technologies électroniques. Pour garantir la sécurité de leurs communications électroniques, la TSX suggère aux émetteurs :

- de revoir et de mettre à jour leur système de sécurité régulièrement;
- d'être conscients qu'il existe un risque que des personnes non autorisées modifient le contenu du site;
- de veiller à l'intégrité de l'adresse de leur site Internet pour s'assurer que le site demeure accessible et n'a pas été modifié.

# Surveillance d'Internet par la Bourse de Toronto

La TSX surveille régulièrement les sites Internet des émetteurs inscrits ainsi que les sessions de clavardage, les groupes de discussion et les réseaux sociaux ayant cours sur Internet. La TSX a les moyens de contrôler les modifications apportées aux sites Internet des émetteurs inscrits et d'effectuer des recherches aléatoires sur Internet afin de repérer des discussions portant sur des émetteurs inscrits. Toutefois, cette surveillance ne sera jamais parfaite. Il incombe aux émetteurs d'entretenir leur site Internet et d'avertir la division de la Surveillance du marché des rumeurs ou des problèmes importants liés à des discussions se déroulant sur Internet.

#### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ

L'Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

T +1 416 364-6133

F +1 416 364-0753

Bourse de Toronto

T +1 888 873-8392

[disclosure@tmx.com](mailto:disclosure@tmx.com)

© TSX Inc., 2017. Tous droits réservés. Il est interdit de copier, de distribuer, de vendre ou de modifier le présent document sans obtenir le consentement écrit préalable de TSX Inc. La documentation de la TSX, notamment les manuels, les règles de négociation, les politiques et les formulaires, est reproduite par Complanet avec la permission de TSX Inc. et de Bourse de croissance TSX Inc. aux termes d'une licence non exclusive. TSX Inc. et ses sociétés affiliées ne garantissent pas l'exactitude, la conformité, l'exhaustivité ou l'accessibilité de l'information figurant dans le présent document et ne sont pas responsables des erreurs ou des omissions qu'il pourrait contenir. TMX, le logo de TMX, Groupe TMX, Bourse de Toronto, et TSX sont les marques de commerce de TSX Inc. Toutes les autres marques de commerce utilisées aux présentes appartiennent à leurs propriétaires respectifs.



#### Formation de capital

Bourse de Toronto  
Bourse de croissance TSX  
Marchés privés TSX  
Fiducie TSX

#### Dérivés

Bourse de Montréal  
CDCC  
NGX  
Shorcan

#### Marchés efficients

Bourse de Toronto  
Bourse de croissance TSX  
Bourse Alpha TSX  
CDS

#### Perspectives sur le marché

TMX Datalinx  
TMX Perspectives  
eXplore